

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie - CS 70004
18021 BOURGES CEDEX

Orléans, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



NEXTER ARROWTECH

7 route de Guerry
18023 BOURGES

Références : VAT20220226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement NEXTER ARROWTECH implanté 7 route de Guerry 18023 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER ARROWTECH
- 7 route de Guerry 18023 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Situation administrative

L'établissement NEXTER ARROWTECH (ex NEXTER MUNITIONS) est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-2012 du 21 décembre 2015, à poursuivre et exploiter des installations de stockage de produits explosifs.

Les principales activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2793-3, installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs, 70kg (A)
- 4210-1a, fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs, 1138kg (A)
- 4220-1, stockage de produits explosifs, 12989kg (A)

L'établissement est SEVESO seuil haut.

Contexte

Par courrier du 3 avril 2017, l'exploitant NEXTER a déclaré une cessation partielle d'activités.

Par courriers du 10 juillet 2017, 11 janvier et 14 décembre 2018 et du 21 octobre 2019, l'exploitant a transmis au préfet le mémoire de cessation partielle d'activité prenant en compte les commentaires de l'inspection.

L'arrêté préfectoral (AP) du 18 janvier 2021 prescrit à la société NEXTER MUNITIONS les travaux de réhabilitation liés à la cessation partielle d'activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objectif de l'opération était de vérifier sur site, soit par examen des procédures, modes opératoires ou enregistrements, soit par examen visuel des équipements ou des résultats d'essais ou d'analyses, la conformité technique et organisationnelle concernant l'avancement des travaux de réhabilitation prescrits par l'AP sus-cité.

Lors de l'inspection, les travaux de dépollution n'avaient pas encore commencé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Travaux de dépollution	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3	/	Sans objet
Echéance de réalisation des travaux	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4	/	Sans objet
Dossier de récolement	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 5	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 6	/	Sans objet
Sondage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution
Prescription contrôlée : La société NEXTER MUNITIONS dépollue les sols des 6 zones identifiées sur la figure 24 du mémoire de cessation partielle d'activité. [...]
Constats : Les travaux de dépollution n'ont pas encore commencé.
Observations : Lors de la visite sur site, les 8 zones polluées ont été contrôlées. <u>Zones 1, 5, 6 et 8 :</u> spot de pollution en métaux (mercure et plomb) et BTEX(Benzène) Selon l'exploitant il n'y a pas d'explication sur l'origine de ces spots de pollution. A noter que la zone 1 se trouve en limite de propriété avec NEXTER MUNITIONS. L'exploitant précise que les travaux de dépollution concerneront l'ensemble de la zone, y compris les terres polluées chez NEXTER MUNITIONS. <u>Zone 2 :</u> pollution en HAP, Benzène et plomb, et présence de trichlorométhane. Selon l'exploitant cette zone pourrait correspondre au stockage des terres polluées issues des travaux de dépollution réalisée en 2015/2016 dans la zone nord-ouest. <u>Zones 3 et 4 :</u> pollution en métaux (mercure et plomb). Selon l'exploitant ces deux zones correspondent à l'emplacement d'une ancienne fulminaterie (production de fulminate de mercure). Ces deux zones sont les principales zones de pollutions (6500m2 concernés) <u>Zone 7 :</u> pollution amiantée. Cette zone correspond à des gravats de démolition amiantés. Il est constaté lors du contrôle, la présence de nombreux morceaux de plaques de fibro-ciment. Lors de la visite sur site, il est également constaté : - que l'ensemble des bâtiments a été démoli et évacué, et les terrains d'assise remblayés, - à l'exception du bâtiment 198, sur l'emprise de NEXTER SYSTEMS, occupé par la société MUGO en charge des espaces verts de l'ensemble des sites NEXTER, - à l'exception d'une partie du bâtiment 108 qui servira comme base de vie lors des travaux de dépollution. L'exploitant précise que ces travaux ont été réalisés par le propriétaire GIAT INDUSTRIE. Concernant les travaux de réhabilitation, l'exploitant précise les points suivants : - 2 chantiers distincts seront réalisés (gestion des gravats amiantés/ gestion des terres excavées), - le site sera ouvert sur la voie de desserte au sud est avec un poste de gardiennage, permettant aux camions de rejoindre la nationale 142 sans passer par le centre ville, - pour les terres excavées, l'aire de stockage et de tri est prévue au nord-ouest du site à l'emplacement des anciens ateliers démolis après pose d'un géotextile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Localisation des points de rejets
Constats : L'exploitant précisera à quel point de rejet correspond le rejet des eaux issues des travaux de dépollution, en application de l'article 4.3.5 de l'AP du 21/12/2015 ; et transmettra à l'inspection des installations classées la liste des polluants et valeurs limites retenues pour le rejet de ces eaux en application de l'article 4.3.9 de l'AP du 21/012/2015 et de l'article 32 l'AM du 02/02/1998.
Observations : Concernant les travaux de réhabilitation, l'exploitant indique que les eaux polluées (lixiviats) seront traitées avant rejet dans le bassin de rétention situé à proximité. Il précise que le rejet en sortie du bassin de rétention après un débourbeur/déshuileur se fait dans l'Yvette.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echéance de réalisation des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Echéance de réalisation des travaux
Prescription contrôlée : Les travaux de traitement et de gestion des pollutions sont achevés avant le 31 décembre 2022.
Constats : conforme
Observations : Le Planning présenté par l'exploitant est le suivant : - Appel d'offre maîtrise d'œuvre : réalisé, avril 2021 - Choix de la maîtrise d'œuvre BURGEAP : réalisé, mai 2021 - Contractualisation et lancement des opérations de maîtrise d'œuvre : réalisé, septembre 2021 - Rédaction du CCTP des travaux de réhabilitation : réalisé, décembre 2021 - Lancement de l'appel d'offre des entreprises de travaux : réalisé, janvier 2022 - Remise des offres des entreprises de travaux : prévu mars 2022 - Analyse des offres : prévu mai 2022 - Choix de l'entreprise : prévu juin 2022 - Contractualisation avec l'entreprise de travaux : prévu juillet 2022 - Démarrage des travaux : prévu aout/décembre 2022 L'exploitant indique que 4 offres ont été déposées et sont en cours d'instruction. Des soutenances sont prévues en mai. L'exploitant indique également que : - le planning et les appels d'offre pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de réhabilitation sont communs à tous les sites NEXTER concernés par des travaux de dépollution (soit 4 AP de travaux de dépollution, celui de NEXTER ARROWTECH étant le premier à avoir été pris) ; - des études complémentaires doivent être réalisées avant le début des travaux, à savoir ; • le plan de retrait amiante, • l'étude de sécurité pyrotechnique. En l'état le planning prévisionnel des travaux de dépollution est respecté. Toutefois l'inspection émet des réserves sur les 5 mois prévus pour la réalisation effective des travaux, compte-tenu des éléments de précision apportés par l'exploitant. L'inspection rappelle qu'en cas de retard sur le planning prévisionnel, l'exploitant devra solliciter un report de la date d'échéance avec l'ensemble des éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de récolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de récolement
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions, l'exploitant constitue un dossier de récolement comprenant : le rapport de fin de travaux, élaboré par l'entreprise en charge des travaux de réhabilitation ; il détaille l'ensemble des opérations réalisées, fournit tous les justificatifs réglementaires des filières de gestion des matériaux et déchets du chantier (terres polluées, effluents, éventuels matériaux amiantés, ferrailles,...) ; il comprend a minima : - les bordereaux de suivi des déchets (BSD), [...]
Constats : Les travaux de dépollution n'ont pas encore commencé. L'exploitant justifiera dans son dossier de récolement la filière de gestion des pneus usagés et transmettra les bordereaux de suivi des déchets (BSD).
Observations : Lors de la visite de contrôle, il est constaté la présence d'un amas de pneus usagés sur la zone de dépollution 2. L'exploitant précise qu'ils seront évacués au moment de la dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements d'eau de la nappe souterraine sont effectués dans chacun des ouvrages de contrôle BNM-PZ8, BNM-PZ5, BNM-PZ14, BNM-PZ15, BNM-PZ16, BNM-Pz1 Guerry, BNM-Pz3 Guerry, BNS-Pz9, BNS-PZ10 et BNS-Pz12. Un relevé des niveaux piézométriques et des mesures de qualité des eaux souterraines supplémentaires sont réalisés pendant les travaux de traitement et de gestion des pollutions dans les sols. Les mesures à réaliser concernent les paramètres et substances suivants : pH, conductivité, oxygène dissous, hydrocarbures C5-C40, composés organiques halogénés volatils (a minima les 13 composés suivants : 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, 1,2 Cis-Dichloroéthylène, 1,2 Trans-Dichloroéthylène, 1,2-Dichloroéthane, Chloroforme, Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Tétrachloréthylène, Tetrachlorure de Carbone, Trichloréthylène , HAP, BTEX ; métaux (chrome, aluminium (Al), antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), fer (Fe), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)) composés explosifs. Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur, et notamment la procédure AFNOR X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser. Un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines est transmis au préfet. [...]

Constats : conforme
Observations : Les rapports suivants sont présentés à l'inspection : - Rapport de Suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne d'avril 2021 - n° CESILB210788 / RESILB12733-01 du 07/05/2021 - Rapport de Suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne de novembre 2021 - n° CESILB212797 / RESILB13788-01 du 17/02/2022 Présence de métaux à l'état de trace, et notamment de mercure dans le BNM-PZ14 à des teneurs (4,97µg/L et 2,68µg/L) supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (1µg/L), mais du même ordre de grandeur que les campagnes précédentes. Présence de composés explosifs dans les BNM-PZ5, BNM-PZ14, BNM-PZ9 et BNM-PZ10 à des teneurs légèrement supérieures aux seuils de potabilité de l'US EPA, mais du même ordre de grandeur que les campagnes précédentes. Ces piézomètres sont situés dans les zones historiques de production et de stockage des produits explosifs. Présence de solvants chlorés, et notamment dans le BNM-PZ5 de tétrachlorométhane à des teneurs supérieures aux seuils de potabilité de l'US EPA et de tétrachloroéthylène (9,6µg/L et 14,7µg/L) à des teneurs supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (10µg/L), mais du même ordre de grandeur que les campagnes précédentes. Interrogé sur le fait qu'une pollution (faible) dans les sols et dans les gaz de sol en solvants chlorés a également été mise en évidence lors du diagnostic dans la zone nord-ouest du site (emplacement de BNM-PZ5), l'exploitant précise qu'il s'agit de la pollution résiduelle de la dépollution réalisée en 2015/2016 dans la zone nord-ouest.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, protection des piézomètres
Prescription contrôlée : [...] La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : conforme
Observations : Lors de la visite sur site, l'ensemble des piézomètres implantés sur le site ont été contrôlés (BNM-PZ8, BNM-PZ5, BNM-PZ14, BNM-PZ15, BNM-PZ16). Les piézomètres sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet